



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 2 rejev 1411 – 18 janvier 1991

134<sup>e</sup> année

N° 5

## Sommaire

VIENT DE PARAITRE

LA CHARTE  
DU  
CONTRIBUABLE

## Décrets et Arrêtés

### Ministère de la Culture et de l'Information

Décret n° 90-2239 du 28 décembre 1990 fixant l'organisation administrative et financière de l'agence tunisienne de communication extérieure.....	70
Décret n° 90-2240 du 28 décembre 1990 fixant les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés de l'agence tunisienne de communication extérieure.....	71

### Ministère de la Santé Publique

Décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990 portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique.....	72
Décret n° 90-2261 du 31 décembre 1990 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents administratifs de la santé publique.....	74
Décret n° 90-2262 du 31 décembre 1990 portant attribution de la prime de rendement servie au corps des agents administratifs de la santé publique.....	75
Décret n° 90-2263 du 31 décembre 1990 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que le fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments.....	76
Décret n° 90-2264 du 31 décembre 1990 relatif aux gardes médicales dans le secteur privé.....	78
Nomination d'un médecin des hopitaux.....	79
Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire.....	79
Maintien en activité dans le secteur public.....	79

## Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Cessation de fonctions d'un chef de service .....	79
Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 décembre 1990 portant délégation de signature .....	79
Arrêtés du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 décembre 1990 portant annulation de délégations de signature .....	80

## Avis et Communications

### Ministère des Communications

Avis aux titulaires de comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	81
---	----

# décrets et arrêtés

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

### ORGANISATION

#### Décret n° 90-2239 du 28 décembre 1990 fixant l'organisation administrative et financière de l'agence tunisienne de communication extérieure.

Le Président de la République :

Sur proposition du ministre de la culture et de l'information :

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989 relative aux participations et entreprises publiques :

Vu la loi n° 90-76 du 7 août 1990 portant création de l'agence tunisienne de communication extérieure et notamment ses articles 3 et 5 :

Vu le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987 fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat :

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989 relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises :

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances :

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

### CHAPITRE I

#### Le directeur général

**Article premier.** — Le directeur général de l'agence tunisienne de communication extérieure dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion de l'agence. Il dispose du pouvoir de décision dans toutes les matières qui concernent le fonctionnement de l'entreprise.

A cet effet, et dans la limite de ses attributions, il prend toutes initiatives et toutes décisions nécessaires notamment en ce qui concerne le contrôle des programmes de publicité à l'étranger quant à leurs contenus et charges, il est notamment chargé de :

- La direction administrative, financière et technique de l'agence ;
- La présidence des réunions du conseil consultatif et la préparation de ses travaux et dossiers ;
- La représentation de l'agence auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires ;
- L'émission des ordres de recettes et de dépenses ;
- La signature de contrats-programmes et le suivi de leur exécution.

Il a autorité dans le cadre de la réglementation en vigueur sur tout le personnel de l'agence.

### CHAPITRE II

#### Le conseil consultatif

**Art. 2.** — Le conseil consultatif de l'agence tunisienne de communication extérieure est présidé par le directeur général de l'agence.

Il est composé de :

- 1) Un représentant de chacun des ministères suivants :
  - Ministère des affaires étrangères ;
  - Ministère de l'économie et des finances ;
  - Ministère du tourisme et de l'artisanat ;
  - Ministère de la culture et de l'information ;
  - Ministère des affaires sociales.
- 2) Un représentant de chacun des organismes suivants :
  - Agence tunisienne de coopération technique (A.T.C.T.) ;
  - Agence de promotion de l'industrie (A.P.I.) ;
  - Centre de promotion des exportations (C.E.P.E.X.) ;
  - Office nationale de tourisme tunisien (O.N.T.T.) ;
  - Office de travailleurs tunisiens à l'étranger (O.T.T.E.) ;
  - L'établissement de la radio-diffusion télévision tunisienne (R.T.T.) ;
  - L'agence Tunis-afrique-presse (T.A.P.) ;
  - La compagnie Tunis-air ;
  - Le conseil national des marchés et foires.

En outre le directeur général peut inviter aux réunions du conseil toute personne qualifiée dans le domaine de la communication.

**Art. 3.** — Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre de la culture et de l'information sur proposition des ministères et organismes concernés.

**Art. 4.** — Le conseil consultatif est chargé de donner son avis sur :

- 1) Les lignes générales du fonctionnement de l'agence et des programmes d'intervention des divers départements et organismes chargés de faire connaître à l'étranger la Tunisie et ses réalisations.
- 2) La coordination des divers programmes de communication extérieure et à intervalles réguliers, l'état d'avancement de ces programmes ainsi que les mesures correctives qui peuvent s'imposer.
- 3) Les moyens humains, financiers et techniques à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs de l'agence. A cet égard le conseil est chargé d'examiner :

— Les projets de budgets prévisionnels d'exploitation et d'investissement ainsi que les résultats financiers de l'agence.;

— L'organisation des services de l'agence.

4) Toutes autres questions en relation avec la communication extérieure qui pourraient lui être soumises par l'autorité de tutelle.

Art. 5. — Le conseil consultatif se réunit sur convocation du directeur général de l'agence au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

La présence des deux tiers, au moins, des membres est requise pour la validité des réunions du conseil.

Les travaux du conseil sont consignés dans des registres spéciaux tenus par les services de l'agence et signés par le directeur général. Une copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres du conseil et à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de huit jours.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents.

### CHAPITRE III

#### Organisation financière

Art. 6. — Le budget de l'agence doit mentionner séparément :

A) Dans le chapitre des recettes : les recettes telles que fixées par l'article 6 de la loi susvisée n° 90-76 du 7 août 1990.

B) Dans le chapitre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence ;
- les dépenses d'investissement ;
- et toutes les autres dépenses entrant dans le cadre des attributions de l'agence.

Art. 7. — La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

### CHAPITRE IV

#### Tutelle de l'Etat

Art. 8. — Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'agence, le schéma de financement de l'investissement et les emprunts sont soumis à l'approbation des ministres de l'économie et des finances et de la culture et de l'information.

Art. 9. — Il est placé auprès de l'agence tunisienne de communication extérieure un contrôleur d'Etat désigné par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les ministres de l'économie et des finances et de la culture et de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 90-2240 du 28 décembre 1990 fixant les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés de l'agence tunisienne de communication extérieure.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la culture et de l'information ;

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989 relative aux participations et entreprises publiques ;

Vu la loi n° 90-76 du 7 août 1990 portant création de l'agence tunisienne de communication extérieure et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les marchés de l'agence tunisienne de communication extérieure sont régis par la réglementation relative aux marchés publics sauf dispositions contraires du présent décret.

Art. 2. — Les marchés de l'agence tendant à la réalisation de travaux de services ou de fourniture des biens dont le montant dépasse vingt mille dinars (20.000 D) ou d'études dépassant le montant de dix mille dinars (10.000 D) sont conclus par écrit.

Les actes relatifs aux activités spécifiques de l'agence ne sont pas soumis aux formalités de marchés écrits si leur montant n'excède pas cinquante mille dinars (50.000 D) pour les actes à réaliser en Tunisie et cent mille dinars (100.000 D) pour ceux à réaliser à l'étranger.

Si le montant de ces actes est supérieur à ceux fixés à l'alinéa précédent, les marchés peuvent être conclus par écrits de gré à gré.

La liste des actes relatifs aux activités spécifiques de l'agence seront fixées par décision du ministre de tutelle.

Art. 3. — En cas de recours à la concurrence quelle qu'en soit la nature, les enveloppes sont ouvertes par une commission d'ouverture des enveloppes dont les membres sont désignés par le directeur général de l'agence.

Le contrôleur d'Etat auprès de l'agence, est obligatoirement l'un des membres de ladite commission.

Les décisions de la commission d'ouverture des enveloppes sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres.

Art. 4. — Il est institué auprès de l'agence tunisienne de communication extérieure une commission des marchés composée comme suit :

— Le directeur général de l'agence : président ;

— Un représentant du Premier ministre : membre ;

— Un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre ;

— Deux représentants du conseil consultatif de l'agence dont l'un représente obligatoirement le ministère de l'économie et des finances et le second celui de la culture et de l'information : membres.

La commission se réunit sur convocation de son président et ses décisions sont prises à la majorité des voix. Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Le secrétariat permanent de ladite commission de marchés est assuré par un service spécialisé rattaché à la direction générale de l'agence.

Art. 5. — La commission des marchés de l'agence examine tous les dossiers des marchés de l'agence quelque soit leur montant. Elle donne un avis préalable sur :

— Les rapports d'examen des offres chaque fois qu'il est fait recours à la concurrence quelle qu'en soit la nature, ainsi que sur les marchés y afférents au cas où des modifications auront été apportées aux clauses et conditions de la consultation et dont la commission n'aura pas pris connaissance.

— Les marchés conclus de gré à gré.

— Les annexes et les dossiers de conclusion finale relatifs au marchés conclus par l'agence.

— Les différends et le contentieux afférents à ces marchés.

Art. 6. — L'avis de la commission de marchés de l'agence est consultatif. Le ministre de tutelle peut en passer outre et ce par décision motivée.

Art. 7. — Les ministres de l'économie et des finances et de la culture et de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

# MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

## STATUT PARTICULIER

### Décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990 portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972 fixant le statut particulier des personnels du ministère de la santé publique, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985 portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

## TITRE I

### Dispositions générales

Article premier. — Le corps des agents administratifs de la santé publique comprend les grades suivants :

- Administrateur général de la santé publique ;
- Administrateur en chef de la santé publique ;
- Administrateur conseiller de la santé publique ;
- Administrateur de la santé publique ;
- Attaché de la santé publique ;
- Secrétaire d'administration de la santé publique ;
- Commis de la santé publique ;
- Hajeb de la santé publique.

Art. 2. — Les agents appartenant à l'un des grades sus-visés peuvent exercer à mi-temps conformément aux règlements en vigueur.

Art. 3. — Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories conformément au tableau ci-après :

Grade	Catégories	Sous catégorie
Administrateur général de la santé publique	«A»	A1
Administrateur en chef de la santé publique	«A»	A1
Administrateur conseiller de la santé publique	«A»	A1
Administrateur de la santé publique	«A»	A2
Attaché de la santé publique	«A»	A3
Secrétaire d'administration de la santé publique	«B»	
Commis de la santé publique	«C»	
Hajeb de la santé publique	«D»	

Art. 4. — La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an ; elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour le grade d'administrateur en chef de la santé publique la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 5. — Les agents du corps administratif de la santé publique sont astreints à une période de stage dont la durée est fixée ainsi qu'il suit :

a) Une année :

— pour les fonctionnaires issus d'une école de formation et recrutés par voie de nomination directe.

— pour les fonctionnaires nommés à un grade et ayant accompli au préalable au moins deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux années :

— pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves.

— pour les fonctionnaires promus à un grade supérieur, soit suite à un concours interne sur épreuve, soit suite à un cycle de formation continue.

— pour les fonctionnaires promus au choix.

Les fonctionnaires stagiaires sont à l'issue de la période sus-visée soit titularisés, soit licenciés lorsqu'ils n'appartenaient pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de 4 ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Art. 6. — Les agents du corps administratif de la santé publique perçoivent une rémunération fixée dans les mêmes conditions et les mêmes taux prévus pour le personnel analogue du corps administratif commun des administrations publiques.

## TITRE II

### Les administrateurs généraux de la santé publique

Art. 7. — Les administrateurs généraux de la santé publique sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception, de coordination et de direction.

Ils peuvent en outre, être chargés de missions d'étude ou d'inspection générale, notamment dans le domaine de l'administration sanitaire au niveau central, régional ou dans les établissements relevant du ministère de la santé publique.

Art. 8. — Les administrateurs généraux de la santé publique sont nommés au choix par décret parmi les administrateurs en chef de la santé publique justifiant de quatre (4) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

## TITRE III

### Des administrateurs en chef de la santé publique

Art. 9. — Les administrateurs en chef de la santé publique sont chargés des fonctions d'encadrement de conception, de coordination et de direction, notamment dans le domaine de l'administration sanitaire au niveau central, régional ou dans les établissements relevant du ministère de la santé publique.

Art. 10. — Les administrateurs en chef de la santé publique sont nommés au choix par décret parmi les administrateurs conseillers ayant 8 ans d'ancienneté au moins dans ce grade ou ayant 4 années

d'ancienneté au moins au plafond de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

#### TITRE IV

##### Des administrateurs conseillers de la santé publique

Art. 11. — Les administrateurs conseillers de la santé publique peuvent être chargés d'accomplir notamment des missions d'études de conception, de direction ou de fonction dans le domaine de l'administration sanitaire au niveau central, régional ou dans les établissements relevant du ministère de la santé publique.

Art. 12. — Les administrateurs conseillers de la santé publique sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 13. — Les administrateurs conseillers de la santé publique sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) Dans la limite de 40% des emplois à pourvoir par voie de promotion parmi :

a) Les administrateurs de la santé publique titulaires dans leur grade, ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) Les administrateurs de la santé publique titulaires qui à la date du concours ont accompli au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Les modalités d'organisation du concours externe et interne sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

3) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les administrateurs de la santé publique titulaires, ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans le grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

#### TITRE V

##### Des administrateurs de la santé publique

Art. 14. — Les administrateurs de la santé publique, peuvent être chargés d'accomplir notamment des missions d'étude, de conception, de direction dans le domaine de l'administration sanitaire au niveau central, régional ou dans les établissements relevant du ministère de la santé publique.

Art. 15. — Les administrateurs de la santé publique sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) Dans la limite de 40% des emplois à pourvoir par voie de promotion parmi :

a) Les attachés de la santé publique titulaires dans leur grade et ayant subi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) Les attachés de la santé publique titulaires qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Les modalités d'organisation du concours externe et interne sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

3) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les attachés de la santé publique titulaires ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 16. — Les administrateurs de la santé publique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

#### TITRE VI

##### Des attachés de la santé publique

Art. 17. — Les attachés de la santé publique assistent les administrateurs de la santé publique et participent sous l'autorité de leur chef hiérarchique au règlement des affaires qui leur sont confiées dans le domaine de l'administration sanitaire.

Art. 18. — Les attachés de la santé publique sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant accompli avec succès deux années d'enseignement supérieur et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) Dans la limite de 40% des emplois à pourvoir par voie de promotion parmi :

a) les secrétaires d'administration de la santé publique titulaires dans leur grade et ayant subi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) les secrétaires d'administration de la santé publique, titulaires qui à la date du concours ont au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Les modalités d'organisation du concours externe et interne sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

3) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les secrétaires d'administration de la santé publique titulaires ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 19. — Les attachés de la santé publique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

#### TITRE VII

##### Des secrétaires d'administration de la santé publique

Art. 20. — Les secrétaires d'administration de la santé publique assistent, les attachés de la santé publique dans leurs attributions et participent, sous l'autorité de leur chef hiérarchique à l'exécution des tâches de gestion dans le domaine de l'administration sanitaire.

Ils peuvent être chargés de travaux de classement de documents ou de dactylographie.

Art. 21. — Les secrétaires d'administration de la santé publique sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) Dans la limite de 40% des emplois à pourvoir par voie de promotion parmi :

a) les commis de la santé publique titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) les commis de la santé publique titulaires, qui à la date du concours ont au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Les modalités d'organisation du concours interne et externe sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

3) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les commis de la santé publique titulaires, ayant 10 ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 22. — Les secrétaires d'administration de la santé publique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

## TITRE VIII

### Des commis de la santé publique

Art. 23. — Les commis de la santé publique sont chargés sous l'autorité de leur chef hiérarchique des tâches d'exécution dans le domaine de l'administration sanitaire.

Ils assurent plus particulièrement les travaux d'ordre, de comptabilité et de correspondance simple.

Ils peuvent être chargés de travaux de classement de documents ou de dactylographie.

Art. 24. — Les commis de la santé publique sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des postes à pourvoir :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante, conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant poursuivi avec succès quatre années d'enseignement secondaire et âgés de 35 ans ou plus à la date du concours.

2) Dans la limite de 40% des emplois à pourvoir par voie de promotion parmi :

a) les hajebis de la santé publique titulaires dans leur grade et ayant subi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) les hajebis de la santé publique qui à la date du concours interne et externe ont au moins 5 ans d'ancienneté dans ce grade et qui ont subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Les modalités d'organisation du concours, sus-visé, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

3) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les hajebis de la santé publique ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 25. — Les commis de la santé publique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

## TITRE IX

### Des hajebis de la santé publique

Art. 26. — Les hajebis de la santé publique sont chargés soit d'assurer les liaisons entre les différents bureaux et services auprès desquels ils sont affectés, soit d'exécuter des opérations élémentaires d'écriture, soit d'effectuer en outre des travaux élémentaires de propreté et d'entretien des bureaux dont ils ont la charge.

Art. 27. — Les hajebis de la santé publique sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouverts aux candidats ayant accompli 6 années d'enseignement primaire et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Les modalités d'organisation du concours, sus-visé, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 28. — Les hajebis de la santé publique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

## TITRE X

### Dispositions transitoires

Art. 29. — Peuvent être nommés administrateur en chef de la santé publique, les administrateurs conseillers de la santé publique nommés dans leur grade en application de l'article 13 ci-dessus qui auront satisfait aux conditions suivantes :

1) avoir accompli au 31 décembre 1994 au plus tard, au moins une ancienneté effective de trois ans dans le grade d'administrateur conseiller de la santé publique.

2) avoir atteint au minimum le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade à la date du 31 décembre 1991 au plus tard.

Ces nominations interviennent, après leur inscription sur une liste d'aptitude et dans la limite des postes vacants, dans les effectifs de ce grade.

Art. 30. — Les agents nommés conformément aux dispositions de l'article 29 du présent décret, seront rangés à l'échelon correspondant au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancienne situation, si l'avantage obtenu à la suite de leur promotion est égal ou inférieur à celui que leur aurait procuré l'avancement dans leur ancien grade.

Art. 31. — Dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la publication du présent décret, les administrateurs généraux, les administrateurs en chefs, les administrateurs conseillers, les administrateurs, les attachés d'administration, les secrétaires d'administration, les commis d'administration et les hajebis appartenant au corps administratif commun des administrations publiques et exerçant à cette date au ministère de la santé publique ou dans les établissements en dépendant peuvent, sur leurs demandes, être intégrés dans les grades équivalents du statut particulier des personnels administratifs de la santé publique.

Ils conservent dans leurs nouvelles situations l'ancienneté acquise dans leurs anciens grades et échelons.

Art. 32. — Sont nommés dans le grade d'administrateur conseiller de la santé publique, les agents exerçant au ministère de la santé publique titulaires d'une maîtrise en gestion et qui ont suivi avec succès, avant la date de la parution du présent décret, le cycle de formation post-maitrise de deux ans au moins en gestion hospitalière, à l'école nationale de la santé publique de Rennes.

Cette nomination prend effet à compter de la date de recrutement des intéressés en qualité d'agents temporaire de la catégorie A1.

Art. 33. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret sus-visé n° 72-297 du 29 septembre 1972.

Art. 34. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## REMUNERATION

**Décret n° 90-2261 du 31 décembre 1990, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux corps des agents administratifs de la santé publique.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-268 du 15 février 1985 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable au cadre administratif commun;

Vu le décret n° 72-298 du 29 septembre 1972, portant classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable aux différents grades du corps des agents du ministère de la santé publique est fixé comme suit :

GRADE	Indice
Administrateur général de la santé publique	800
Administrateur en chef de la santé publique	675-750
Administrateur conseiller de la santé publique	450-720
Administrateur de la santé publique	375-650
Attaché de la santé publique	250-550
Secrétaire d'administration de la santé publique	200-450
Commis de la santé publique	150-310
Hajeb de la santé publique	115-210

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades sus-visés est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Echelon	Indice
Administrateur général de la santé publique	Ech. unique	800
	4ème échelon	750
	3ème échelon	725
	2ème échelon	700
	1er échelon	675
Administrateur conseiller de la santé publique	8ème échelon	720
	7ème échelon	690
	6ème échelon	650
	5ème échelon	610
	4ème échelon	570
	3ème échelon	530
	2ème échelon	490
Administrateur de la santé publique	11ème échel.	650
	10ème échel.	625
	9ème échelon	600
	8ème échelon	575
	7ème échelon	550
	6ème échelon	525
	5ème échelon	495
	4ème échelon	465
	3ème échelon	435
2ème échelon	405	
Attaché de la santé publique	12ème échel.	550
	11ème échel.	520
	10ème échel.	490
	9ème échelon	460
	8ème échelon	430
	7ème échelon	400
	6ème échelon	375
	5ème échelon	350

GRADE	Echelon	Indice
	4ème échelon	325
	3ème échelon	300
	2ème échelon	275
	1er échelon	250
Secrétaire d'administration de la santé publique	13ème échel.	450
	12ème échel.	425
	11ème échel.	400
	10ème échel.	380
	9ème échelon	360
	8ème échelon	340
	7ème échelon	320
	6ème échelon	300
	5ème échelon	280
	4ème échelon	260
Commis de la santé publique	3ème échelon	240
	2ème échelon	220
	1er échelon	200
	14ème échel.	310
	13ème échel.	298
	12ème échel.	285
	11ème échel.	273
10ème échel.	260	
Hajeb de la santé publique	9ème échelon	248
	8ème échelon	235
	7ème échelon	223
	6ème échelon	210
	5ème échelon	198
	4ème échelon	185
	3ème échelon	173
	2ème échelon	160
	1er échelon	150
		14ème échel.
13ème échel.		195
12ème échel.		190
11ème échel.		185
10ème échel.		180
9ème échelon		175
8ème échelon		170
7ème échelon		165
6ème échelon		160
5ème échelon		155
4ème échelon	145	
3ème échelon	135	
2ème échelon	125	
1er échelon	115	

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### PRIME DE RENDEMENT

Décret n° 90-2262 du 31 décembre 1990, portant attribution de la prime de rendement servie au corps des agents administratifs de la santé publique;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier applicable aux personnels du ministère de la santé publique tel que modifié par les décrets n° 77-840 du 12 octobre 1977 et 82-140 du 26 janvier 1982;

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 88-187 du 11 février 1988 et 88-1890 du 10 novembre 1988;

Vu le décret portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

**Décète :**

**Article premier.** — Le corps des agents administratifs de la santé publique bénéficie de la prime de rendement selon les modalités et Les taux alloués au corps administratif commun des administrations publiques conformément au tableau de concordance suivant :

— Administrateur général de la santé publique; administrateur général;

— Administrateur en chef de la santé publique; administrateur en chef;

— Administrateur conseiller de la santé publique; administrateur conseiller;

— Administrateur de la santé publique; administrateur;

— Attaché de la santé publique; attaché d'administration;

— Secrétaire de la santé publique; secrétaire d'administration;

— Commis de la santé publique; commis d'administration;

— Hajeb de la santé publique; hajeb.

**Art. 2.** — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## **L'ABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE MEDICAMENTS**

**Décret n° 90-2263 du 31 décembre 1990, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que le fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 73-81 du 11 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 organisant la pharmacie vétérinaire;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine;

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments;

Vu la loi n° 90-105 du 26 novembre 1990, relative à la pharmacie centrale de Tunisie;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 77-774 du 19 septembre 1977, relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxta-médical des établissements relevant du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et réglementation de l'attribution de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

**Décète :**

**Article premier.** — L'organisation administrative et financière ainsi que le fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments sont fixés par les dispositions du présent décret.

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Organisation administrative**

**Art. 2.** — La gestion du laboratoire national de contrôle des médicaments est assurée par un directeur, un conseil d'administration et un comité scientifique.

**Art. 3.** — Le directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments assure, dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle et des décisions du conseil d'administration, le fonctionnement de l'établissement.

Il établit le règlement intérieur du laboratoire.

Il élabore le budget et le plan de développement du laboratoire et veille à leur exécution.

Il coordonne l'activité de l'ensemble des services du laboratoire.

Il représente le laboratoire dans les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget du laboratoire et passe les marchés dans les formes et conditions prévues par les règles de la comptabilité publique et la réglementation en vigueur.

**Art. 4.** — Le directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments est nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique parmi :

1) soit les professeurs ou les maîtres de conférence agrégés en médecine ou en pharmacie justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans leur grade.

2) soit les médecins inspecteurs généraux ou les pharmaciens inspecteurs généraux sans conditions d'ancienneté ou les inspecteurs divisionnaires justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans leur grade.

Dans ces fonctions, le directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments bénéficie des indemnités et avantages de directeur d'administration centrale.

**Art. 5.** — Le conseil d'administration du laboratoire délibère sur les questions relatives aux activités de l'établissement et sur celles que lui soumet le ministre de la santé publique;

Il examine et approuve le budget du laboratoire.

**Art. 6.** — Le conseil d'administration du laboratoire national de contrôle des médicaments comprend :

**Président :** Le directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments;

**Membres :**

— un représentant du ministère de l'économie et des finances;

— un représentant du ministère de l'agriculture;

— un représentant du ministère de la santé publique;

— le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé publique;

— le président directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie;

— le doyen de la faculté de médecine de Tunis ou son représentant;



— le doyen de la faculté de pharmacie de Monastir ou son représentant;

— le Président du comité technique des spécialités pharmaceutiques.

Ils sont nommé par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition des départements, établissements et organismes concernés.

Art. 7. — Le conseil d'administration du laboratoire se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt du laboratoire l'exige.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent, pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le directeur du laboratoire, sur son initiative ou sur proposition du ministre de la santé publique ou de la majorité des membres du conseil.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à un cadre du laboratoire qui doit, en outre, notifier les convocations et le projet d'ordre du jour à tous les membres du conseil 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion du conseil doit être adressée par les soins du président du conseil d'administration, au ministre de la santé publique, dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion au plus tard.

Art. 8. — Outre le conseil d'administration, le directeur est assisté dans la gestion scientifique du laboratoire par un comité scientifique qui comprend :

Président : Le directeur du laboratoire national de contrôle des médicaments;

Membres :

— le directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé publique;

— le directeur technique de la pharmacie centrale de Tunisie;

— le sous-directeur technique du laboratoire national de contrôle des médicaments;

— les chefs des services techniques du laboratoire;

Le président du comité scientifique peut, à titre consultatif faire appel à toute personne dont il juge la présence utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 9. — Le comité scientifique a pour mission de donner son avis sur toutes les questions d'ordre scientifique entrant dans le cadre des activités du laboratoire.

Il a pour attributions notamment :

— d'arrêter les objectifs et procéder à la planification du programme annuel des activités scientifiques et de recherche du laboratoire;

— de suivre l'état d'avancement des programmes d'activités et de recherche en cours et d'évaluer leurs résultats;

— d'évaluer les rapports d'activité établis par les différents services techniques et par les cadres scientifiques du laboratoire;

— d'étudier et de proposer les candidatures pour les bourses d'études et de stage à caractère scientifique dans la limite des crédits alloués au laboratoire;

— de répondre à toute demande d'avis scientifique présentée par le ministre de la santé publique.

Art. 10. — Le comité scientifique fonctionne quant à la tenue de ses réunions l'établissement de son ordre du jour et ses délibérations, conformément aux conditions, fixées à l'article 7, ci-dessus, pour le conseil d'administration du laboratoire.

Art. 11. — Le laboratoire national du contrôle des médicaments comprend deux sous-directions :

— la sous-direction technique;

— la sous-direction des affaires administratives, financières et de l'équipement.

Art. 12. — La sous-direction technique est chargée, sous l'autorité du directeur, de l'organisation et du fonctionnement de l'activité technique et scientifique du laboratoire.

Art. 13. — La sous-direction technique est dirigée par un sous-directeur nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique parmi les chefs des services techniques du laboratoire, ayant une ancienneté de trois ans au moins en cette qualité ou parmi les pharmaciens titulaires du grade d'inspecteur régional de la santé publique, sans condition d'ancienneté.

Le sous-directeur technique a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 14. — La sous-direction technique comprend les services suivants :

1) le service du laboratoire des analyses physico-chimiques qui a pour attributions notamment :

— la mise en œuvre des différentes techniques de contrôle physico-chimique des médicaments, des cosmétiques, des produits d'hygiène corporelle et de tous autres produits assimilés destinés à la médecine humaine ou vétérinaire;

— l'élaboration et la mise à jour du fichier analytique du service;

— la gestion de l'unité des standards et des substances de références;

2) le service du laboratoire de pharmacocinétique et de biopharmacie qui a pour attributions notamment;

— de procéder aux tests de bio-disponibilité et de bioéquivalence sur les médicaments;

— l'étude de l'absorption orale des médicaments;

— le dosage des médicaments dans les liquides biologiques;

— l'évaluation biopharmaceutiques in vitro.

3) le service du laboratoire de microbiologie qui a pour attributions de procéder notamment :

— aux identifications microbiologiques;

— aux déterminations des contaminations d'origine bactérienne et fongique;

— au contrôle et au dosage microbiologique des antibiotiques;

— à la recherche et au dosage des endotoxines.

4) le service du laboratoire de pharmacognosie qui a pour attributions notamment :

— le contrôle des médicaments d'origine végétale;

— l'étude des essais d'activité et de toxicité des médicaments.

5) le service du laboratoire d'expérimentation animale qui a pour attributions notamment :

— de procéder aux études de détermination des activités des médicaments sur les animaux et notamment la recherche des substances pyrogènes et les études de toxicité aiguë et subaiguë sur les animaux;

— les manipulations sur modèle animal.

6) le service du contrôle des produits para-pharmaceutiques et des accessoires, qui a pour attributions notamment :

— le contrôle physico-chimique et microbiologique des accessoires;

— le contrôle microbiologique des produits para-pharmaceutiques.

7) le service de saisie, de documentation et d'échantillonnage.

Art. 15. — Les chefs des services techniques sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les pharmaciens, les médecins ou les cadres scientifiques titulaires d'un diplôme d'études approfondies et justifiant au moins de deux années d'ancienneté dans leur grade.

Les chefs des services techniques ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 16. — La sous-direction des affaires administratives, financières et de l'équipement est dirigée par un sous-directeur nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les cadres répondant aux conditions de nomination à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, fixées par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Le sous-directeur des affaires administratives, financières et de l'équipement a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale :

Art. 17. — La sous-direction des affaires administratives, financières et de l'équipement comprend les services suivants :

- 1) le service du personnel qui a pour attributions notamment :
  - la gestion et l'administration des personnels du laboratoire;
  - la formation des cadres et l'organisation des stages de perfectionnement et de recyclage;
- 2) le service financier qui a pour attributions notamment :
  - la préparation et la présentation du budget de fonctionnement et d'équipement du laboratoire;
  - l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses du laboratoire et la tenue de la comptabilité y afférente;
  - l'établissement, la constatation et la mise en recouvrement des créances de l'établissement.
- 3) le service de l'équipement qui a pour attributions notamment la maintenance et la sauvegarde des équipements du laboratoire ainsi que la conservation et la tenue de l'inventaire de ces équipements.

Art. 18. — Les chefs des services du personnel, financier et de l'équipement sont nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les cadres répondant aux conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale, fixées par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale.

Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

## CHAPITRE II

### Organisation financière

Art. 19. — Le budget du laboratoire national du contrôle des médicaments est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 20. — Les recettes du laboratoire comprennent :

- les crédits alloués par le budget de l'Etat;
- les recettes provenant des services rendus;
- le produit de toutes taxes ou redevances qui seraient instituées à son profit;
- les dons et legs;
- le droit fixe prévu par la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire et par la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine;
- les ressources diverses.

Art. 21. — Les dépenses du laboratoire comprennent :

- les dépenses administratives et de fonctionnement du laboratoire;
- les dépenses nécessaires pour l'exécution de la mission du laboratoire.

Art. 22. — Un agent comptable est nommé auprès du laboratoire national du contrôle des médicaments. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 23. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### GARDES MEDICALES

**Décret n° 90-2264 du 31 décembre 1990, relatif aux gardes médicales dans le secteur privé.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu le décret du 30 juillet 1936 relatif à la création des maisons de santé;  
Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;  
Vu le décret n° 73-496 du 20 octobre 1973, portant code de déontologie médicale et notamment son article 45;

Vu l'arrêté du 28 août 1936, réglementant les maisons de santé;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les gardes médicales sont destinées à dispenser et à assurer la permanence des soins médicaux.

Art. 2. — Les gardes médicales du secteur privé sont divisées en deux catégories :

- 1) les gardes médicales fixes destinées à l'accueil des patients;
- 2) les gardes médicales mobiles destinées à l'appel d'un médecin qui se rend au domicile du patient.

Art. 3. — Les gardes médicales peuvent être créées, en conformité à la législation en vigueur et au code de déontologie médicale par :

— une association entre médecins de libre pratique exerçant dans la même circonscription territoriale d'une délégation ou d'une municipalité;

— une structure sanitaire privée dans ses propres locaux;

— les collectivités publiques locales.

Art. 4. — Les gardes médicales fixes ou mobiles doivent être ouvertes à tous les médecins de libre pratique de la circonscription où elles sont implantées et qui en font la demande et ce conformément au code de déontologie médicale.

Art. 5. — L'exploitation d'une garde médicale est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil de l'ordre des médecins.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement de soins privé l'exploitation d'une garde médicale est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique après avis du conseil de l'ordre des médecins.

Art. 6. — Les gardes médicales fixes ou mobiles sont réparties par circonscription municipale ou par délégation en fonction de la santé démographique et si la satisfaction des besoins des malades l'exige.

Art. 7. — Les gardes fonctionnent quotidiennement de 20 heures à 8 heures et 24 heures sur 24 heures le dimanche et jours fériés.

Art. 8. — Les gardes médicales doivent être destinées exclusivement à cet usage.

Les gardes médicales fixes doivent disposer d'un local approprié avec un cabinet d'examen médical, une salle d'attente et une salle de soins. Elles doivent être dotées de l'équipement et du personnel qualifié nécessaires à son bon fonctionnement.

Les gardes médicales mobiles doivent disposer d'un local qui permet un contact téléphonique facile avec le public et être dotées d'un véhicule automobile, ne comportant aucune mention à caractère publicitaire, mis à la disposition du médecin de garde.

Art. 9. — Les médecins qui assurent les gardes médicales doivent être des médecins de libre pratique régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des médecins et autorisés par le conseil de l'ordre.

En aucun cas un médecin de libre pratique ne peut assurer la garde médicale dans plus d'un local ouvert à cet effet.

Les médecins s'engagent par écrit à assurer leur garde. La durée de cet engagement est d'une année et sera reconduit tacitement sauf dénonciation ayant lieu trois mois avant l'expiration de cet engagement. Cet engagement doit être conforme à un engagement-type établi par le conseil de l'ordre des médecins.

Il doit être communiqué au conseil de l'ordre.

Un tableau mensuel de gardes devra être établi périodiquement et visé par le conseil de l'ordre des médecins.

Art. 10. — Le conseil de l'ordre veille à ce que les dispositions de l'engagement pris par le médecin respectent les principes édictés par la législation en vigueur, le code de déontologie médicale, l'engagement-type prévu à l'article 9 et par le présent décret.

Art. 11. — Le médecin qui se trouverait dans l'impossibilité d'assurer son tour de garde a l'obligation d'assurer son remplacement conformément aux dispositions de l'article 87 du code de déontologie médicale.

Les absences répétées d'un médecin peuvent donner lieu à une résiliation de l'engagement.

Art. 12. — L'exploitant d'une garde médicale doit engager un personnel effecteur.

Le personnel paramédical ne doit en aucune manière être recruté parmi les agents de la fonction publique, des établissements publics, des sociétés nationales ou des organismes qui en relèvent.

Art. 13. — Les médecins qui assurent les gardes médicales perçoivent directement leurs honoraires.

Le montant de ces honoraires est fixé conformément aux tarifs et nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, déduction faite des frais d'exploitation de la garde médicale dont le montant ne doit pas dépasser 25% de ces honoraires.

Art. 14. — La suspension ou le retrait de cette autorisation sont prononcés par le ministre de la santé publique quand les conditions d'une exploitation normale d'une garde médicale, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, ne sont plus remplies.

Art. 15. — Les gardes médicales du secteur privé en exercice à la date de publication du présent décret doivent se conformer à ses

dispositions et ce dans un délai de six mois à compter de sa parution au Journal Officiel de la République tunisienne.

Art. 16. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## NOMINATION

Par décret n° 90-2265 du 28 décembre 1990 :

Le docteur Matri Leila née Tritar, est nommée en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : ophtalmologie) à compter du 25 septembre 1990.

Par décret n° 90-2270 du 31 décembre 1990 :

Le docteur Ayed Khaled, professeur hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicolle (service d'immunologie) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

## MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 90-2266 du 31 décembre 1990 :

Monsieur Ghannouchi Mahmoud, professeur de l'enseignement para-médical, chargé des fonctions de directeur de l'école professionnelle de la santé publique de Monastir est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 1991.

Par décret n° 90-2267 du 31 décembre 1990 :

Monsieur Grira Abderrazek, administrateur de la santé publique, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mai 1991.

Par décret n° 90-2268 du 31 décembre 1990 :

Monsieur Ben Ayed Ridha, administrateur de la santé publique, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 1991.

Par décret n° 90-2269 du 31 décembre 1990 :

Le docteur Zmerli Saâdeddine, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 1991.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

### CESSATION DE FONCTION

Par décret n° 90-2271 du 28 décembre 1990 :

Monsieur Ali Besbès inspecteur de la jeunesse et des sports du second degré est déchargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et de l'enfance de Monastir à compter du 10 février 1990.

### DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 décembre 1990, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-278 du 13 février 1989, portant changement de dénomination du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 90-1493 du 13 septembre 1990, chargeant Monsieur Tahar Ferjani, administrateur des fonctions de directeur de la planification et de l'équipement au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Ferjani, chargé des fonctions de directeur de la planification et de l'équipement au ministère de la jeunesse et de

l'enfance est habilité à signer tous les actes relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Tahar Ferjani est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 décembre 1990.

*Le ministre de la jeunesse et de l'enfance*  
HAMOUDA BEN SLAMA

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

### **ANNULATION DE DELEGATION**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 décembre 1990, portant annulation de délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-278 du 13 février 1989, portant changement de dénomination du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 89-999 du 11 avril 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 90-236 du 23 janvier 1990, chargeant Madame Dhoub Néziha, administrateur des fonctions de chef de service de l'ordonnement à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 90-483 du 3 mars 1990, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 1990, portant délégation de signature à Madame Dhoub Néziha née Khémiri;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 11 avril 1990, portant délégation de signature à Madame Dhoub Néziha, née Khémiri, chef de service de l'ordonnement à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance est annulé à compter du 1er janvier 1991.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 décembre 1990.

*Le ministre de la jeunesse et de l'enfance*  
HAMOUDA BEN SLAMA

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 décembre 1990, portant annulation de délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-278 du 13 février 1989, portant changement de dénomination du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 89-999 du 11 avril 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 90-483 du 3 mars 1990, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1990, chargeant Madame Kouki Samira, administrateur des fonctions de sous-directeur des affaires financières par intérim à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu l'arrêté en date du 11 avril 1990, portant délégation de signature à l'intéressée;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 11 avril 1990, portant délégation de signature à Madame Kouki Samira, sous-directeur des affaires financières par intérim à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance est annulé à compter du 1er janvier 1991.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 décembre 1990.

*Le ministre de la jeunesse et de l'enfance*  
HAMOUDA BEN SLAMA

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 28 décembre 1990, portant annulation de délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-278 du 13 février 1989, portant changement de dénomination du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 89-999 du 11 avril 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 89-1952 du 20 décembre 1989, chargeant Monsieur Caida Mohamed Moncef, conseiller pédagogique, des fonctions de chef de service du matériel et des ateliers à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 90-483 du 3 mars 1990, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1990, portant délégation de signature à l'intéressé;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 13 avril 1990, portant délégation de signature à Monsieur Caida Mohamed Moncef, chef de service du matériel et des ateliers à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance est annulé à compter du 1er janvier 1991.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 décembre 1990.

*Le ministre de la jeunesse et de l'enfance*  
HAMOUDA BEN SLAMA

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

# avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### LISTE DES COMPTES PRESCRIPTIBLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1991 (suite)

* NUMERO	* LIVRET	* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	* A V O I R*	* ANNEE	* DEPOT*
* 0709151	R	*FARHAT LARBI	*	5,687	* 1975 *
* 0709174	R	*MOHD B HEDI BOUHARA	*	2,862	* 1975 *
* 0709183	A	*HANANA JALELEDDINE	*	3,540	* 1975 *
* 0709189	G	*GHARSLAGUI MABROUKA F HAMADI YOUN*	*	2,999	* 1975 *
* 0709194	M	*MEHDI B BECHIR CHATTI	*	3,205	* 1975 *
* 0709205	A	*CHADUCI ALI HATTAB	*	2,780	* 1975 *
* 0709237	J	*MONGI B MOHAMED B AMOR MEJRI	*	2,775	* 1975 *
* 0709264	N	*MOHAMED SALAH B TAIEB	*	3,052	* 1975 *
* 0709265	R	*MOHD B BOJGUIRA B HAMOUDA	*	3,190	* 1975 *
* 0709268	T	*ALI MOKNI	*	6,032	* 1975 *
* 0709270	V	*LAHMAR BELGACEM	*	2,823	* 1975 *
* 0709300	C	*MOHD B LAMINE NAFTI	*	4,370	* 1975 *
* 0709304	G	*DRIDI OTHMANE	*	2,779	* 1975 *
* 0709324	D	*MOHAMED MEHDI YACOUBI	*	2,780	* 1975 *
* 0709326	F	*MIMOUNI MOHAMED MONCEF	*	3,185	* 1975 *
* 0709327	J	*MAHJOUJ BARAKET	*	2,780	* 1975 *
* 0709332	M	*MBARKA KHEMIRI F LAHBIB TABBANI	*	3,486	* 1975 *
* 0709340	N	*GNABA NAJIB	*	3,366	* 1975 *
* 0709342	Y	*CHIMI MUSTAPHA B OTHMAN	*	2,780	* 1975 *
* 0709347	D	*KHELIFA JEBALI B TAHAR	*	14,872	* 1975 *
* 0709373	G	*TARKHANI ABDERRAHMAN	*	2,792	* 1975 *
* 0709375	J	*MESSAOUD B SADDOK JERIDI	*	2,780	* 1975 *
* 0709387	X	*ZOGHLAMI HEDI MOHAMED	*	8,631	* 1975 *
* 0709391	B	*BLEHIR SOJGANI	*	14,929	* 1975 *
* 0709403	P	*BETTAIEB ABDERRAZAK	*	2,780	* 1975 *
* 0709403	V	*TESTOURI AMEUR	*	2,880	* 1975 *
* 0709422	K	*MOHAMED LOTFI SAHLI	*	2,780	* 1975 *
* 0709433	X	*MOHD B SELLEM B RIMDHANE GHALI	*	3,004	* 1975 *
* 0709439	D	*DUERTANI MONCEF B HASSEN	*	2,924	* 1975 *
* 0709442	G	*MHEMED MOUNAOUAR B MOHAMED	*	2,851	* 1975 *
* 0709447	M	*ABDELHAMID B SOLTANE B MOULDI	*	2,851	* 1975 *
* 0709453	U	*SASSI MOEZ	*	2,833	* 1975 *
* 0709485	D	*MOHAMED MONDHER DJJIRA	*	2,935	* 1975 *
* 0709487	F	*MRAIDI MOHAMED EL AID	*	2,895	* 1975 *
* 0709521	T	*HEDHJA FARHAT F SASSI B HASSEN	*	2,924	* 1975 *
* 0709529	B	*AZIZA BALTI F MOHD CHARGUI	*	3,163	* 1975 *
* 0709577	D	*HOUCINE B TAIEB	*	5,557	* 1975 *
* 0709593	W	*HAMADI KAMOUN	*	14,542	* 1975 *
* 0709597	A	*MONGI B HAJ MOHD B SASSI B ALEYA	*	117,848	* 1975 *
* 0709601	E	*HARZALLAH ALI	*	3,884	* 1975 *
* 0709602	F	*AHMED JEBALI	*	2,924	* 1975 *
* 0709617	X	*GMIR ABDERRAHMEN	*	3,228	* 1975 *
* 0709633	P	*HABIB BALI	*	2,784	* 1975 *
* 0709633	V	*JOUINI MOHAMED	*	2,829	* 1975 *
* 0709637	N	*GHAZI HABIBA	*	2,825	* 1975 *
* 0709645	C	*DALILA EL JERIDI F ALI EL GHOUL	*	2,851	* 1975 *
* 0709667	B	*TAABOURI SLAH	*	2,773	* 1975 *
* 0709635	N	*SAIDI MOHD HEDI	*	6,114	* 1975 *
* 0709697	L	*BAHRI MOHAMED NEJIB	*	2,989	* 1975 *
* 0709705	T	*MOHAMED EL HABIB ATTIA	*	3,838	* 1975 *

*****						
NUMERO LIVRET*	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	A	V	O	R*	ANNEE DEPOT*
*****						
0709711	Z *MOHAMED NACEUR ABDALLAH B ALI	*	2,737	*	1975	*
0709724	H *MOHAMED SOULA	*	4,651	*	1975	*
0709742	H *YAHIAOJI HOUSSEINE	*	3,173	*	1975	*
0709745	L *BECH MOHAMED EL MONCEF	*	5,772	*	1975	*
0709755	X *KHOULDI ABDESLEM	*	3,579	*	1975	*
0709777	W *SALAH HADJI	*	2,781	*	1975	*
0709788	H *KHALAIFI LAMINE B BELGACEM	*	5,703	*	1975	*
0709792	M *RACHED EL MARZOUKI	*	3,303	*	1975	*
0709797	T *BOUJEMAA B MOHD EL KHALIFI	*	3,051	*	1975	*
0709805	C *BRAHMI HASSEN B HAMIDA	*	2,823	*	1975	*
0709825	Y *MOHD ALI B MOHD B NASSER	*	2,862	*	1975	*
0709832	F *KRAIEM HABIB	*	6,367	*	1975	*
0709837	L *MONGI DAOUD	*	2,991	*	1975	*
0709833	M *ABDELMALEK JHOUIB	*	2,855	*	1975	*
0709846	W *HIDRI HOUCINE	*	3,041	*	1975	*
0709857	H *AYARI HEDI	*	6,250	*	1975	*
0709881	J *HASSINE HASSINE	*	2,981	*	1975	*
0709882	K *EL MOKTADER FATMA	*	2,885	*	1975	*
0709883	L *ABIDI BRAHIM	*	3,166	*	1975	*
0709900	E *CHEHIMA MOHAMED SAAFI	*	6,609	*	1975	*
0709908	N *MOHD ZOUITEN MESTIRI	*	4,007	*	1975	*
0709928	K *AYEDI JULED SALEM	*	2,787	*	1975	*
0709936	U *ARFAOUI HABIB B MABROUK	*	4,565	*	1975	*
0709954	H *MOHAMED ABIDI	*	2,833	*	1975	*
0709960	V *LARIBI MOHAMED JAMEL	*	2,787	*	1975	*
0709963	Y *AISSA LEILA	*	5,488	*	1975	*
0709964	Z *KHLIFA B MAHMOUD GHAZOUANI	*	2,881	*	1975	*
0709969	E *KHEMAIS B AMOR B ALI ACUALI	*	4,461	*	1975	*
0709979	R *TABOUBI ZAKIA F MOHAMED SA'LAH KEM*		15,103	*	1975	*
0709983	B *HASSEN B YOUSSEF ZOGHLAMI	*	19,984	*	1975	*
0710026	S *HAMED AMEUR	*	2,817	*	1975	*
0710047	P *MOHAMED ALI HAMDI	*	2,854	*	1975	*
0710051	U *MOHAMED HABIB KHALIFA	*	3,155	*	1975	*
0710057	A *ABDELBAKI FAICAL	*	2,778	*	1975	*
0710058	B *EL KAFSI FATMA	*	3,796	*	1975	*
0710069	M *ANNABI YOUSSEF	*	14,648	*	1975	*
0710070	P *TOUATI AICHA	*	3,175	*	1975	*
0710078	Y *MOUFIJA CHTIOUI	*	3,445	*	1975	*
0710080	A *MUSTAPHA KHETRAGHI	*	3,346	*	1975	*
0710090	L *HOTMANI ALI B SALAH	*	2,931	*	1975	*
0710092	N *GOUIAA NAJIA B BRAHIM	*	2,733	*	1975	*
0710101	Y *BOUBAKER B OTHMAN GAMMUDI	*	2,841	*	1975	*
0710107	E *MALEK FATMA V MOHD METHNANI	*	2,775	*	1975	*
0710110	P *AZAIEZ SELMI	*	2,775	*	1975	*
0710124	Y *MOHAMED CHAARI	*	5,162	*	1975	*
0710129	D *MONCEF B BECHIR CHOUCHANE	*	2,824	*	1975	*
0710141	S *CHARNI MOHAMED	*	7,717	*	1975	*
0710160	M *KALTHOUM B HALILA	*	5,914	*	1975	*
0710165	T *MOHAMED KAMEL B RIJUMA	*	2,939	*	1975	*
0710167	V *ABJELLATIF B CHAABANE	*	2,775	*	1975	*
*****						

*****						
* NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT*						
*****						
* 0710179 H	*BELKAHIA RAJA	*	3,485	*	1975	*
* 0710181 K	*ZOGHLAMI NAZIHA	*	7,363	*	1975	*
* 0710199 E	*BELGOUTHY SALAH	*	2,992	*	1975	*
* 0710200 F	*MOHD RIDHA B ABDESSAMIA	*	4,294	*	1975	*
* 0710215 X	*AHMED JENDOUBI	*	3,195	*	1975	*
* 0710227 K	*CHEKIB B AHMED BOUGHZALE	*	2,787	*	1975	*
* 0710255 R	*EL AIFA RACHID	*	2,838	*	1975	*
* 0710262 Y	*BEJIA HALIMA	*	3,618	*	1975	*
* 0710270 G	*CHABBI LEILA F BOUABID CHEBBI	*	5,686	*	1975	*
* 0710276 N	*MOKTAR DJELIDI B ALI	*	4,263	*	1975	*
* 0710296 K	*KADDOUR ABDELLATIF B ABDEL'AM	*	2,853	*	1975	*
* 0710309 Z	*CHARSALLAH MOHD MOULDI	*	2,775	*	1975	*
* 0710311 B	*BOUYAHIA BOUDJEMAA	*	2,888	*	1975	*
* 0710329 W	*SALLAM RACHED	*	2,790	*	1975	*
* 0710332 Z	*ABIDA ABDERRAZAK	*	2,775	*	1975	*
* 0710334 B	*BELSBES RIDHA	*	2,775	*	1975	*
* 0710339 G	*REGAIEG ABDERRAHMANE	*	14,497	*	1975	*
* 0710352 W	*MOHAMED MASROUKI	*	2,775	*	1975	*
* 0710364 J	*KHIRA ISSAOUI	*	4,479	*	1975	*
* 0710369 P	*HABIB CHIKH ROUHOU	*	2,855	*	1975	*
* 0710370 R	*HABIB ADALI	*	2,985	*	1975	*
* 0710373 U	*KAMEL GHARBI	*	2,818	*	1975	*
* 0710385 G	*EL AIFA B BELGACEM EL JAMA'I	*	14,497	*	1975	*
* 0710395 T	*NEDIA CHARRAD	*	15,141	*	1975	*
* 0710406 E	*BELGACEM ZAAFRANI	*	5,869	*	1975	*
* 0710422 X	*AMFI FATMA	*	14,497	*	1975	*
* 0710432 H	*MANSOUR CHABBI	*	2,835	*	1975	*
* 0710433 P	*ELYAZIJI AHMED B NASR B AHMED B A*	*	2,775	*	1975	*
* 0710439 R	*LOTFI MERJASSI	*	2,775	*	1975	*
* 0710446 Y	*HASSOUNA B ZAIED	*	2,984	*	1975	*
* 0710447 Z	*MOHD B BELGACEM B FREJ B MOHD	*	2,775	*	1975	*
* 0710448 A	*CHABBI HASSOUNA	*	2,851	*	1975	*
* 0710450 C	*MARZOUGUI MOHD NACEUR	*	2,765	*	1975	*
* 0710453 L	*LOUHICHI NJUREDDINE	*	3,038	*	1975	*
* 0710459 M	*ALI ABES	*	4,684	*	1975	*
* 0710470 Z	*MOHAMED MEHEDHBI	*	2,967	*	1975	*
* 0710471 A	*HABIB WASLI	*	2,895	*	1975	*
* 0710472 B	*NACEUR NEFZAQUI	*	4,169	*	1975	*
* 0710473 C	*ABDELJELIL B MOHD SALAH KHACHNAOU*	*	2,881	*	1975	*
* 0710473 H	*ABDELHAK MATOUSSI	*	3,591	*	1975	*
* 0710483 U	*EL BECHIR B MABROUK MATHLOU'ITHI	*	2,757	*	1975	*
* 0710490 W	*MONCEF B BRAHIM EL ABIDI	*	2,757	*	1975	*
* 0710509 S	*MAHJOUB TOUHAMI	*	3,083	*	1975	*
* 0710517 A	*MAHJOUB HABIB	*	3,055	*	1975	*
* 0710520 D	*ALI ALOUI B AHMED ABDELLATIF	*	5,686	*	1975	*
* 0710521 E	*GUIDER NAIMA	*	2,778	*	1975	*
* 0710523 G	*MANOUBI B SAAD AOUINI	*	2,775	*	1975	*
* 0710525 J	*MOHAMED EL HRIC I	*	2,775	*	1975	*
* 0710527 L	*SAID AHMED B HASSINE	*	3,002	*	1975	*
* 0710530 P	*ABDELLAZIZ FERJANI	*	4,394	*	1975	*
*****						

A suivre

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1991

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....			
Algérie .....			
Maroc .....	22,000	30,000	40,000
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046 / w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8